

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CABRIES (13480), représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité place Ange Estève, 13480 CABRIES.

Ci-après dénommé(e) : LE CLIENT

ET

SELARL CABINET PASSET – BELUCH

Maître Eric PASSET

Avocats au Barreau d'AIX EN PROVENCE

Demeurant Le Mansard, Entrée B, 4 place Romée de Villeneuve, 13090 AIX EN PROVENCE

Téléphone : 04.42.93.74.74

Fax : 04.42.93.74.64

Numéro de TVA intracommunautaire FR 12 893 580 878

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En raison de l'entrée en application du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, LE CLIENT ET L'AVOCAT CONVIENNENT :

LE CLIENT est informé que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers du CLIENT, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Les informations personnelles du CLIENT sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans, à compter de la date à laquelle le mandat de L'AVOCAT prend fin.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT que son intervention était exclue du champ d'application de la loi sur l'aide juridictionnelle, ce qu'il accepte sans réserve.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé de conseiller, d'assister, de représenter et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'une procédure d'appel d'un jugement n°24/04491 rendu 09 décembre 2024 par le Pôle Social du Tribunal judiciaire de MARSEILLE sous le RG 16/04663.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée dans le plus strict intérêt du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE BASE DE L'AVOCAT

L'honoraire de base est fixé à la somme de **deux mille cinq cents euros Hors Taxe (2 500.00 € HT)**, soit **trois mille euros Toutes Taxes Comprises (3 000.00 € TTC)**, outre la somme de **cent euros Hors Taxe (100.00 € HT)**, soit **cent- vingt euros Toutes Taxes Comprises (120.00 € TTC)** de frais de dossier (Cf. article 6 FRAIS ET DEBOURS).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250120-DEC_2025_003-DE
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

- *rendez-vous en Cabinet*
- *déclaration d'appel*
- *étude des pièces du client*
- *rédaction des conclusions d'appelant*
- *rédaction du bordereau de communication de pièces (BCP)*
- *signification des conclusions, BCP et pièces*
- *en cas d'intimé défaillant, rédaction et signification de l'assignation en constitution d'avocat*
- *étude des conclusions et pièces de l'intimé*
- *rédaction des éventuelles conclusions en réponse et signification*
- *préparation du dossier de plaidoirie*
- *audience de plaidoirie*
- *conseil en vue de l'acceptation de la décision*

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit **deux cent cinquante euros Hors Taxe (250.00 € HT)**, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

4 – ISSUE TRANSACTIONNELLE DU LITIGE

Dans l'hypothèse où le litige trouverait une issue transactionnelle et avant que la Cour d'appel ne soit saisi ou ne rende sa décision, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit **deux cent cinquante euros Hors Taxe (250.00 € HT)**, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2, et sans que cette somme puisse être inférieure à la somme forfaitaire de **deux mille euros Hors Taxe (2 000.00 € HT)**.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

5 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours une nouvelle convention sera établie.

6 – FRAIS ET DEBOURS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Frais de dossier

- Un forfait de **cent euros Hors Taxe (100.00 € HT), soit cent- vingt euros Toutes Taxes Comprises (120.00 € TTC)** sera réglé par LE CLIENT dans chaque procédure au titre des frais de copies, d'impression et de frais postaux.

Frais supplémentaires dans les procédures

- Droit de plaidoirie de 13 euros.
- Frais de commissaires de justice (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- Timbre fiscal dématérialisé de 225 euros (tarif au jour de la signature des présentes) (en 2^e instance : à la charge de l'appelant et de l'intimé) à régler par chèque au début de la procédure, étant précisé que ce montant pourra être modifié en fonction du changement de montant prévu par la loi des finances

Cet honoraire comprend l'exécution amiable de la décision (jugement, sentence ou transaction) mais non les difficultés d'exécution et l'exécution forcée. Dans cette hypothèse, un honoraire supplémentaire sera convenu.

Toute procédure initiée ou poursuivie devant une autre juridiction que celle indiquée ci-dessus, conduira à l'établissement d'une autre convention.

7 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

8 – FACTURATION

Une facture d'un montant de **deux mille six cents euros Hors Taxe (2 600.00 € HT) (honoraire de base + frais de dossier), soit trois mille cent vingt euros Toutes Taxes Comprises (3 120.00 € TTC)** sera établie et devra être réglée par LE CLIENT avant l'audience de plaidoirie.

9 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10 – MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.155-2 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Nom : **Mme Carole PASCAREL**
Adresse : **180 boulevard Haussmann, 75008 PARIS**
Adresse électronique : **mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr**
Site Internet : **https://mediateur-consommation-avocat.fr**

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

11 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à adresser par courrier postal au :

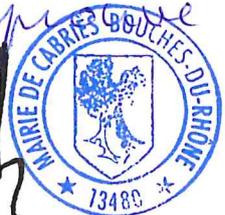
- CNIL 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS CEDEX 02, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à *Caluire* Le *20/01/2025*
En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250120-DEC_2025_003-DE
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025